RESPONSES A QVELQVES OBIECTIONS QVE l'on fait en faueur de Frere Iacques Dante-Cour, pour raison du possessoire de la Cure ou Vicairie perpetuelle de S. Nicolas de Chaulny.

POVR l'intelligence desdites Responses & Obiections, il faut obseruer cinq ou six faits constans & veritables, lesquels resultent incontestablement de tout le procez.

Primò, Que ladite Cure ou Vicairie perpetuelle de saint Nicolas est scize, fondee ou deseruie dans vne aisle de l'Eglise du Prieuré & Cure Primitiue de Nostre-Dame de Chaulny, en vn Autel particulier; C'est vn fait qui resulte de la scituation & de la constitution des lieux, lequel fait est posé au procez, & ledit Dante-cour n'en disconuient pas.

Secundò, Que le nommé Frere René Moriain, Chanoine Regulier de Saincte Geneuiefve, a esté dernier Titulaire & possesseur de ladite Cure ou Vicairie de S. Nicolas, & qui la aussi pretendu estre titulaire du Prieuré & Cure primitiue de N. Dame: Cela se iustifie par la deuxiesme & derniere piece de la Cotte D. du quatriesme Sacq, & par la premiere piece de la cotte C. au quatorziéme Sacq.

Tertiò, Que le nommé Frere René du Pont aussi Chanoine Regulier de lad. Congregation de Saincte Genevieſve, a esté dernier Titulaire & possesseur didit Prieuré & Cure Primitiue de Nostre-Dame, & que par le deceds dudit Dupont, le nommé Adeline Chanoine Regulier de la Congregation de Saincte Croix, a esté pourueu & mis en possession d'iceluy Prieuré; Cela se void par les Prouisions & possession dudit Adeline, qui sont les 4. & 5. pieces de la Cotte D. du premier Sacq.

Quarto, Que ledit Morain de Concert auec les Confreres de sa mesme Congregation, ne pouuant souffrir que ledit Adeline possedât ledit Prieurè, à cause qu'iceluy Adeline estoit d'vne differente Congregation, a fait tout ce qu'il a pû, & a mis tout en œuure pour l'en depossederr; Cela se iustifie par l'exploit du Mars 1667. produit au 14. Sacq, pour premiere piece de la Cotte C.

Quinto, Que pour venir about de cette entreprise, ledit Moriain auec ledit Dante-cour, de Concert auec le Superieur de leur Congregation, auroient voulu supprimer & de fait auoient suprimé le Tiltre de S. Nicolas, au moyen dequoy ils ont voulu establir & soustenir qu'en ladite Eglise de Nostre-Dame, il n'y auoit point d'autre Tiltre que celuy de Prieuré Cure de Nostre-Dame.

De fait ledit Moriain ayant fait assigner en la Cour ledit Adeline par l'exploict sus remarqué, & ledit Adeline ayant comparu & demandé communication des Tiltres & Capacitez d'iceluy Moriain lequel n'auoit autre Titre ny possession que de la Cure de S. Nicolas; La Congregation ordonna audit Moriain de Resigner ~~sa Cure~~ à vn sien



Confrere, ſous le nom de Prieuré & Cure de Noſtre-Dame de Chaulny, en faiſant & ſuprimant le Tiltre de S. Nicolas, & pour cet effet le Superieur de la Congregation nomma ledit Dante-cour, auquel ledit Moriain fit ladite Reſignation, ſur laquelle ledit Dante-cour obtint des Prouiſions & prit poſſeſſion dudit Prieuré & Cure Primitiue de Noſtre-Dame, à l'Autel d'iceluy, & non point à l'Autel de S. Nicolas. Le tout ſe voit & ſe iuſtifie par les nomination, prouiſions & poſſeſſion dudit Dante-cour, produites au 4. Sacq ſous Cotte B. & par leſdites nomination, Prouiſions & Poſſeſſion Conferées auec les poſſeſſions de Moriain & d'autres, produites au meſme Sacq, ſous cotte D.

Sexto, Il eſt encore d'vn fait tres-conſtant que ledit Dante-Cour en vertu deſdites nomination, Prouiſions & poſſeſſion, en adherant aux pourſuites dud. Moriain contre ledit Adeline, a conteſté audit Adeline ledit Prieuré & Cure Primitiue de Noſtre Dame, & pour iuſtification de ce fait, La Cour peut ſe reſſouuenir de la plaidoirie de Maiſtre de l'Hommeau Aduocat dudit Dante-cour, par laquelle il fut ſoûtenu en l'Audience que la pretention dudit Adeline à l'eſgard dudit Prieuré, n'eſtoit qu'imaginaire, & que ledit Dante-cour ne connoiſſoit point d'autre Tiltre, que celuy de Prieuré & Cure de Noſtre-Dame, dont il eſtoit en poſſeſſion comme reſignataire de Moriain. Sur laquelle conteſtation les parties ayant eſté appointées, & ayans produit: Par Sentence du 5. Octobre 1669. ledit Adeline a eſté maintenu dans ledit Prieuré & Cure primitiue de Noſtre-Dame, ladite Sentence eſt produite au procez.

En conſequence de laquelle Sentence ledit Adeline ayant veu ledit Dante-cour ſans Tiltre & ladite Cure ou Vicairerie de S. Nicolas ſans Titulaire, il s'en eſt fait pouruoir & en a pris poſſeſſion.

Aujourd'huy ledit Dante-cour s'eſt plaint à la Cour, y a fait aſſigner ledit Adeline, & dit que par cette priſe de poſſeſſion de la Cure de ſaint Nicolas, ledit Adeline le trouble dans ſa poſſeſſion de la Cure de Noſtre Dame; Cette plainte dudit Dante-cour eſt contenuë en ſa Requeſte produite au 14. Sac pour premiere piece de la Cotte A.

Ledit Adeline deffend & dit que ledit Dante-cour ſe plaint à tort, & que luy Adeline n'a point pris poſſeſſion de la Cure de Noſtre-Dame, mais bien de la Cure de S. Nicolas, qu'il n'y a point de Cure de Noſtre-Dame, ſi ce n'eſt le Prieuré & Cure Primitiue, dans laquelle luy Adeline a eſté maintenu par Sentence contradictoire de la Cour, comme dit-eſt; Que meſme luy Dante-cour n'a point de Prouiſions preciſes d'vne Cure de Noſtre-Dame, puis qu'il n'en a point d'autres que celles cy-deſſus remarquées leſquelles il a obtenuës par Reſignation dudit Moriain, leſquelles ſont dudit Prieuré-Cure Primitiue, & deſquelles luy Dante-cour eſt décheu, en ayant eſté debouté par ladite Sentence contradictoire du 5. Octobre 1669. & que par conſequent il

ne se peut plus ayder desdites prouisions, & qu'au reste, si luy Dante-cour par sesdites Prouisions & possession pretend estre bien & Canoniquement pourueu de ladite Cure de S. Nicolas, il n'a qu'a s'expliquer, d'autant que luy Adeline deffend au contraire, soûtenant qu'à luy seul appartient le possessoire de ladite Cure.

Sur ce nouueau differend les parties ont esté appointées, elles ont escrit & produit, & s'agit presentement de iuger lequel des deux dudit Adeline ou dudit Dante-cour doit estre maintenu en la Cure, que l'on dit estre de Nostre-Dame ou de S. Nicolas.

Toute la difficulté consiste à decider deux poincts; En premier lieu, si lad. Cure est de Nostre-Dame, ou de S. Nicolas dans l'Eglise dudit Prieuré de Nostre-Dame, & en deuxiesme & dernier lieu, lequel des deux contestans en est le legitime pourueu.

A l'esgard du premier point, il est constant que par fondation, c'est à dire par l'Institution naturelle & essentielle de la chose, il n'y a iamais eû de Titre de Cure de Nostre-Dame autre que celle dudit Prieuré & Cure Primitiue de Nostre-Dame, dans lequel ledit Adeline a esté maintenu par ladite Sentence du 5. Octobre 1669. à la verité l'on voit bien par quelques pieces, que par vne simple enonciation ou denomination, l'on a marqué vne Cure de Nostre-Dame; Mais ce ne peut auoir esté qu'vne denomination abusiue, prouenante ou bien de ce que ledit Prieuré & la dite Cure ont esté long-temps possedez par vne seule personne, ou bien de ce que l'vn & l'autre sont sous le mesme toict: mais cette denomination abusiue ne doit faire aucune consequece Iuridique.

Il n'en est pas de mesme du Tiltre de S. Nicolas, il est aisé de voir par les Visa & les Prouisions rapportées au procez (Que l'on appelle ordinairement des Institutions) & par les actes originaux des prises de possession produites par ledit Dante-cour mesme, au 4. Sacq cotte D. il est dis-je aisé de voir que cette Cure est par fondation & par Institution naturelle & essentielle titrée de S. Nicolas; Ce qui doit faire vne consequence Iuridique, afin de ne troubler l'ordre de l'Eglise, & partant à l'égard de ce premier poinct, il n'y a point de difficulté de decider que la Cure en question est de S. Nicolas; & il est estonnant comme ledit Dante-cour en toutes ses escritures n'a point voulu reconnoistre cette verité, ce qui ne luy peut tourner qu'à blasme & en preiugé de sa perte.

A l'égard du deuxiesme poinct qui consiste à sçauoir lequel des deux contestans est canoniquement pourueu de cette Cure.

Il est constant que les prouisions & prise de possession dudit Dantecour ne sont point de Cure de S. Nicolas; il est mesme constant qu'elles ne sont point precisement de Cure de Nostre-Dame, comme il pretend, mais bien du Prieuré & Cure de Nostre-Dame duquel il a pris possession à l'Autel d'iceluy; il est constant aussi qu'il a obtenu cesdites proui-

sions sous ce nom par resignation duditMoriain en suprimant fraudu-leusement le Tiltre de S. Nicolas afin de despoüiller ledit Adeline du Tiltre du Prieuré de Nostre-Dame ; De plus, il est constant que ledit Dante-cour en vertu de sesdites prouisions a contesté ledit Prieuré audit Adeline, & que ledit Dante-cour en a esté debouté ; & enfin, il est constant que lesdites prouisions & prise de possession sont raturées aux endroits essentiels, que mesme elles ne sont point insinuées ny accompagnées des degrez ny lettres de Tonsure legitime ; tous lesquels deffauts ne se rencontrent point és tiltres & capacitez dudit Adeline ; & partant il n'y a pas d'apparence de pouuoir dire que ledit Dante-cour soit bien ny canoniquement pourueu de cette Cure. Il reste donc de conclure que ledit Adeline y doit estre maintenu.

L'on fait vne premiere obiection, & l'on dit qu'il y a plusieurs pieces fort anciennes produites au procez de part & d'autre qui font mention d'vne Cure de Nostre-Dame, & entr'autres certaines declarations testamentaires de trois ou quatre siecles.

A cette obiection ledit Adeline respond premierement, Que lesdites pieces ne sont ny tiltres ny pieces speciales faites pour la difference specifique, naturelle ou essentielle de la Cure en question, ce ne sont que paperasses, lesquelles tout au plus par vne simple enonciation qui ne prouue rien, marquét & font mention d'vne Cure de Nostre-Dame, mais *simpliciter enonciatiua nihil probant*, quand particulierement ces sortes d'enonciations ne sont fondées que sur vne denomination abusiue & populaire.

Secondement, Il n'est pas vray (sauf la reuerence de la Cour) que lesdites declarations testamentaires fassent mention de Cure de Nostre-Dame, il y est bien fait mention de Prieur de Nostre-Dame, puis du Curé qui estoit dans ledit Prieuré ; mais en aucun endroit il n'est dit ny Curé ny Cure de Nostre-Dame.

Et troisiesmement, Quand bien mesme dans ces sortes de tiltres & de pieces, il y auroit quelque mention faite de Cure ou de Curé de Nostre-Dame, cela ne peut ny ne doit faire aucune consequence iuridique, & il n'est pas au pouuoir des Iuges qui doiuent & veulent iuger selon la rigueur des Loix d'auoir égard à des pieces de cette nature, quand particulierement on leur produit des tiltres contraires, & specialement faits pour l'institution specifique & naturelle de la chose, tels que sont les Visa, les prouisions anciennes & les prises de possession originalles de ladite Cure en question sous le tiltre de S. Nicolas & à l'Autel particulier d'icelui ce sont ces tiltres là qui doiuent conuaincre, si ce n'est que l'on veuïlle authoriser les fraudes & les abus & peruertir tout l'ordre Canonique.

Il y a encore vne autre consideration en cette response, c'est que les prouisions dudit Danre-cour ne sont point precisement d'vne Cu-

re de Noſtre-Dame, mais du Prieuré & Cure de Noſtre-Dame, & partant au pis aller, il ne pourroit ſe preualloir des pieces mentionées en la preſente objection, auſſi n a-ce pas eſté ſon deſſein dans la fabrique deſdites prouiſions de preciſement vouloir ſe faire pouruoir de la Cure en queſtion; ſon deſſein n'eſtoit de depoſſeder ledit Adeline du Prieuré ou Cure primitiue de Noſtre-Dame.

L'on fait vne deuxieſme objection, & l'on dit, la conteſtation ne roule que ſur vne equiuoque & ſur ce que l'on a ſeulement pris vn nom pour vn autre, c'eſt à dire, que l'on a pris le Prieuré & Cure de Noſtre-Dame pour la Cure de S. Nicolas.

A cela on reſpond qu'il ne peut y auoir d'equiuoque ny de meſpriſe, car leſdits Moriain & Dante-cour ont de propos deliberé & par vn deſſein formé d'enuahir le tiltre du Prieuré ou Cure primitiue de Noſtre-Dame, fabriqué leſdites prouiſions & priſe de poſſeſſion ſous tiltre precis de Prieuré & Cure de Noſtre-Dame; La ſuitte des procedures qu'ils ont fait l'vn & l'autre en vertu deſdites prouiſions contre ledit Adeline pour raiſon du poſſeſſoire dudit Prieuré n'eſt que trop conuainquante de cette verité : Donc il ne peut y auoir eu d'equiuocque ny de meſpriſe, & la queſtion n'eſt pas de *nomine* mais *de re*.

De plus, l'on appelle vne meſpriſe ce qui eſt fait par ignorance, ou bien ce qu'eſtant connu, l'on a tâché de corriger; Or ny Moriain ny Dante-cour n'ont pû ignorer le tiltre de la Cure de S. Nicolas, puis qu'à l'eſgard de Moriain il en eſtoit le titulaire & en auoit pris poſſeſſion, & qu'à l'égard dudit Dante-cour il en a produit les priſes de poſſeſſion originales tant dudit Moriain que des predeceſſeurs d'iceluy au 4. ſac ſous la cotte D: & au ſurplus ledit Dante-cour bien loin de vouloir corriger ſeſdites prouiſions, il continuë toûjours en toutes ſes eſcritures & procedures de ſouſtenir qu'il n'y a point de Cure de S. Nicolas, apres cela peut-on dire qu'il y a de la meſpriſe & ne doit-on pas dire qu'il y a plûtoſt de la ſupercherie & de l'obſtination toute euidente.

L'on fait vne troiſieſme objection, & l'on dit qu'il eſt toûjours conſtant qu'il n'y a qu'vne Cure dans l'Egliſe de Noſtre-Dame de Chaulny, laquelle ledit Moriain a reſignée audit Dante-cour, & partant ledit Dante-Cour y doit eſtre maintenu.

Cette objection eſt ſauf la reuerence de la Cour, ou fauſſe, ou mal entenduë en toutes ſes parties.

Car premieremẽt, il n'eſt pas vray que dãs l'Egliſe du Prieuré de N. Dame de Chaulny il n'y ait qu'vne Cure, il y en a deux par ſubordination, ſçauoir la Cure primitiue de N. Dame qui eſt le Prieuré; & la Cure de S. Nicolas, qui eſt la Cure Vicairrie: l'vne & l'autre ayãt le ſoin de ſeruir les ames, la premiere en chantant & faiſant chanter l'Office Canonial, & en officiant les grandes Feſtes comme ayant l'intendance ſur la

Paroisse, ainsi qu'il est iustifié par vne piece authentique produite dans le procez au premier sac pour cinquiesme piece de la cotte C. Et la derniere en administrant les Sacremens.

Quant à ce que ledit Moriain a resigné audit Dante-Cour, il y a plus d apparence qu'il luy a voulu resigner la Cure primitiue que la Cure Vicairrie, quoy qu'il fust reellement possesseur de la derniere, & qu'il ne le fust que par imagination de la premiere; ce qui se iustifie non seulement parce que ladite resignation & les prouisions obtenuës sur icelle sont en termes exprez du Prieuré & Cure de Nostre Dame & qu'en consequence desdites prouisions ledit Dante-cour a pris possession à l'Autel dudit Prieuré & Cure primitiue; mais encore parce qu'en vertu desdites prouisions & de l'acte de ladite prise de possession, il a contesté ledit Prieuré contre ledit Adeline, & en a esté debouté.

Donc l'on ne peut pas dire que *constet* que ledit Moriain ait resigné audit Dante-cour vne Cure particuliere, c'est à dire la Cure dont il est question, qui est la Cure de S. Nicolas, la resignation n'a pas esté assez sincere pour cela, on peut dire qu'elle a esté à deux visages, au moins dans l'vsage qu'en a fait ledit Dante-cour, en ce qu'il la prise, tantost pour resignation du Prieuré ou Cure primitiue quand il a voulu deposseder led. Adeline dud. Prieuré: & presentement qu'il voit, qu'il est debouté de sa pretention, en ce qu'il voudroit la prẽdre pour vne resignation d'vn autre Benefice particulier. En quoy la Cour voit l'inconstance du Resignant & du Resignataire, l'intention formelle qu'ils ont euë de confondre le Prieure ou Cure Primitiue de N. Dame, auec la Cure & Vicaire, en suprimant le Tilrre de S. Nicolas: Et enfin l'incertitude du Benefice Resigné, ce qui est vne conuiction authentique de leur fraude; En sorte qu'aproprement parler, l'on doit dire que Moriain n'a Resigné audit Dantecour, ny l'vn ny l'autre Benefice, du moins dans les formes Canoniques.

L'on fait vne quatriesme obiection, & l'on dit, ledit Adeline estant déja pourueu & maintenu dans le Prieuré ou Cure Primitiue de Nostre-Dame, il ne le peut pas estre de la Cure & Vicairie, tant par ce que c'est la Mere & la Fille, que parce que ce sont deux Benefices incompatibles sans dispense, estans *Sub eodem tecto*; Outre que c'est vne trop grande auidité en la personne dudit Adeline.

A Cela l'on respond que la primauté Curiale du Prieuré, ne comprend point le droict de Patronage de la Cure & Vicairie de S. Nicolas; mais seulement la Superiorité de preéminences & prerogatiues, comme dit-est; & partant les deux Beneffices ne sont point incompatibles, Outre qu'il est iustifié au procez, que ce n'est pas d'aujourd'huy qu'vne seule personne a possedé les deux ensẽble, c'est par l'11. piece du 13. sacq.

Pour ce qui est, du *Sub eodem tecto*, ledit Adeline iustifie de sa Dispense tant personnelle que locale, dans les Prouisions que sa Saincteté luy a accordées de ladite Cure de S. Nicolas: Et quand bien mes-

me il n'auroit pas cette dispense, il soûtient qu'elle n'est pas necessaire, *Super Beneficijs difformibus*, Au respect des Benefices qui ont differentes fonctions; Elle est seulement necessaire, *Super Beneficijs uniformibus*, selon la pratique Beneficiale, Comme remarque fort bien Rebuffe, au Tiltre *de mandatis sur le* §. *Statuimus & Ordinamus*, Où il dit, *Nota tamen quod sine dispensatione potest quis Beneficium in eadem Ecclesia habere in titulum & Capellam, & potest esse quis Canonicus & Capellanus in eadem Ecclesia licet non possit duos Canonicatus habere.*

Mais quand il y auroit inhabilité de ce costé-là en la personne dudit Adeline, ledit Dante-cour n'en doit pas profiter, puisque n'ayant point de Titre ny de possession legitime, trienale, ny complette; son droict n'en est pas meilleur, & ledit Adeline seroit toûjours receuable en tout cas à opter dans l'année, suiuant la maxime.

De dire que c'est vne trop grande auidité dans la personne dudit Adeline, cette raison n'est pas Iuridique: Car où il a droit où il ne l'a pas; s'il ne l'a pas, il est condamnable; mais s'il l'a, on ne luy peut ny on ne luy doit oster sur cette raison friuolle d'auidité, laquelle est plutost de passion que de droict; & ledit Adeline espere de l'integrité & de la Capacité de ses Iuges, qu'ils n'auront esgard en la cause, qu'à ce qui est de la Loy & conforme aux Canons de l'Eglise.

Enfin ledit Dante-cour est tellement non-receuable en sa demande au possessoire de la Cure en question, que de quelque maniere que l'on puisse prendre l'affaire, il n'y a pas lieu de la luy pouuoir adiuger: Car la luy adiugera-t'on conformement à ses Prouisions qui sont du Prieuré & Cure de Nostre-Dame, ou à sa prise de possession qui a esté faite à l'Autel du Prieuré ou Cure Primitiue (il semble que Canoniquement l'on ne le peut pas faire autrement) neantmoins ce seroit aller directement contre la Sentence du 5. Octobre 1669. par laquelle contradictoirement & sans auoir esgard ausdites Prouisions, ledit Adeline a esté maintenu dans ledit Prieuré, & ledit Dantecour en a esté debouté.

La luy adiugera-t'on comme Cure de Nostre-Dame, ce seroit aller contre sesd. Prouisions, qui sont de Prieuré & Cure de N. Dame, comme dit est, & de plus, bien loin de resister ou de remedier parlà à l'abus, ce seroit l'authoriser & l'introduire dedans l'Eglise, & donner lieu à vn mille de supercheries qui se feroient tous les iours pour supprimer des Titres.

La luy adiugera-t-on comme Cure de S. Nicolas; Il n'en est pas pourueu, & de plus il ne le veut pas, soûtenant partout, que le Tiltre de saint Nicolas est imaginaire. De direque l'on ordonnera qu'il prenne de nouuelles Prouisions & Possession à l'Autel de S. Nicolas; Cela ne se peut, puisque l'Eglise & Sa Saincteté y ont pourueu en la personne dudit Adeline: En sorte qu'en vn mot, l'on ne peut point adiuger ladite Cure audit Dantecour sans introduire ou maintenir l'abus, en authorisant & fauorisant vn dol & vne fraude qui saulte aux yeux.